

**Conseil d'établissement
Séance du 4 juillet 2023**

Délibération n°3
Portant approbation de la modification du dispositif d'intéressement

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'avis du conseil social d'administration du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Président de l'université est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement,

Considérant que le dispositif d'intéressement a été approuvé par le conseil d'administration le 15 octobre 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter ledit dispositif à la réalité du marché du travail,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 15
Membres absents et non représentés : 12

Pour : 29
Contre : 4
Abstentions : 4
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la modification du dispositif d'intéressement :

Article 7 : Pour maintenir notre capacité de recrutement sur des postes en tension, sur des compétences nouvelles et retenir les compétences existantes

Le développement des activités de l'établissement peut nécessiter de s'adjoindre des compétences en tension ou non encore présentes dans les référentiels de la fonction publique. Il est donc nécessaire de pouvoir adapter nos propositions salariales.

Le marché du travail étant extrêmement tendu, les cabinets de recrutement ainsi que les établissements publics du territoire pratiquent un recrutement de plus en plus agressif en démarchant directement les agents en poste sur des fonctions plus variées. Notre établissement doit être en capacité de pouvoir rester attractif également pour les agents en fonction.

- Sous forme d'un intéressement mensuel permettant de s'aligner sur le salaire cible
- Sur dotation ou sur ressources propres suivant la nature du recrutement
- Les montants budgétés sont « charges patronales comprises »

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 juillet 2023

Publiée le : 21 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.